
Modalités de cotisation appliquées aux membres Année 2019

I. Les différentes catégories de membres

(réf. Statuts de l'ALFI, Chapitre 2 Membres - Art. 7- Eligibilité)

On distingue :

- a) les **membres «fonds»** : les organismes de placement collectif et autres véhicules de placement domiciliés au Luxembourg;
- b) les **membres «non fonds»** : tout prestataire de services à l'industrie luxembourgeoise de la gestion d'actifs domicilié au Luxembourg à savoir les administrations centrales, les banques dépositaires, les sociétés de gestion, les PSF...;
- c) les **membres «associés»** : les acteurs de l'industrie des fonds établis à l'étranger, pour autant qu'ils prestent des services aux membres effectifs c.-à-d. les membres « fonds » et « non fonds ». (NB : les membres associés ne disposent pas du droit de vote).

II. Les modalités de cotisations

Le montant annuel des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale et par les Statuts (Chapitre 8 Art 19- Cotisations annuelles), à savoir :

- pour les **membres «fonds»** cette cotisation est **variable** et fixe un montant maximal par promoteur à 110 000 euros ainsi qu'un minimum de 375 euros et un maximum de 36 000 euros par fonds (*voir point III. pour le détail des modalités de calcul*);

- pour les **membres «non fonds»** la cotisation maximale est fixée à 10 000 euros. La cotisation est calculée en fonction de l'effectif employé par le prestataire de service :

▪ <=10 employés	2 200.-	Euros
▪ 11 à 25 employés	2 750.-	Euros
▪ 26 à 50 employés	3 000.-	Euros
▪ 51 à 100 employés	3 400.-	Euros
▪ 101 à 200 employés	3 400.-	Euros
▪ 201 à 500 employés	4 000.-	Euros
▪ 501 à 750 employés	5 000.-	Euros
▪ 751 à 1000 employés	7 500.-	Euros
▪ >1000 employés	10 000.-	Euros

- pour les **membres «associés»**, la cotisation est fixée à 2 200 euros.

III. Principes de calcul appliqués pour les cotisations 2019 à tous les membres «fonds» suivant décision de l'Assemblée Générale de 2018.

Pour tous les membres «fonds», une cotisation variable est appliquée et est calculée de la manière suivante:

50 euros par tranche de 25 millions d'euros d'actifs nets
et 25 euros par compartiment
(données au 31/12/2018)

Après calcul, un minimum de 375 euros et un maximum de 36000 euros sont appliqués pour chaque fonds.

NB: Toute tranche de 25 millions d'euros entamée est due, ce qui signifie que le nombre de tranches obtenues sera arrondi à l'unité supérieure.

Exemple de calcul

soit un fonds « X » constitué de 4 compartiments et ayant un actif net de 100 millions d'euros au 31/12/2018, il verra sa cotisation 2019 fixée à:

Phase 1 : Calcul selon formule de base

$(4 \text{ compartiments} * 25 \text{ euros} = 100 \text{ euros}) + (100\,000\,000 / 25\,000\,000 = 4 \text{ tranches à } 50 \text{ euros})$ soit un montant de 200 euros = un montant total de 300 euros, montant calculé de la cotisation.

Phase 2 : Vérification si la règle du minimum (375 euros) ou du maximum (36000 euros) s'applique:

Comme ce montant est inférieur au minimum fixé par l'Assemblée Générale, c'est le minimum qui s'applique. Le montant définitif de la cotisation annuelle 2019 s'élèvera donc à 375 euros.

Si le calcul théorique selon la formule avait été supérieur à 36000 euros, la cotisation aurait été ramenée à 36000 euros sinon c'est le montant calculé selon la formule de base qui ce serait appliqué.

IV. Droit de vote

La cotisation annuelle payée donne un droit de vote à chaque membre (sauf aux membres Associés) lors de l'Assemblée Générale qui est défini ainsi :

1 euro \Leftrightarrow 1 voix.
